

Arrêt

n° 314 593 du 11 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CRUCIFIX
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 25 avril 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2024 avec la référence 119012.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me C. CRUCIFIX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 octobre 2023, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial en qualité de conjoint de E.M.Z., de nationalité belge.

1.2. Le 25 avril 2024, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: En date du 30/10/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement*

des étrangers, au nom de [A.H.], de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [E. M., Z.] née en 1975, de nationalité belge.

Afin de prouver le lien matrimonial, le requérant a produit une copie d'acte de mariage consigné au registre des mariages n° 340, folio 18, n°21 du Tribunal de Première Instance de Tanger.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- Monsieur [A.H.] a 18 ans de moins que son épouse. Or, il n'est pas conforme à la tradition marocaine qu'un jeune homme célibataire épouse une femme bien plus âgée. C'est d'autant plus étonnant que Monsieur n'a pas d'enfant et que Madame est âgée de 49 ans. Il est à noter que la fille aînée de Madame [...] a le même âge que Monsieur [A.H.].

Selon Hayat Bouferachen, psychologue et présidente de l'Organisation marocaine de l'équité familiale (OMEF), "le décalage d'âge a toujours existé. L'âge est l'un des critères qui donne une valeur à une femme. Mais il y a aussi la beauté. Tous deux sont très importants dans le marché du mariage. Une femme qui n'est pas jeune ni belle doit se justifier si elle veut un mari : c'est là qu'entrent en jeu les considérations d'ordre matériel". Il faut toujours se méfier, continue-t-elle, lorsqu'un homme choisit une femme plus âgée que lui. Si, en plus, elle est pauvre, c'est un sacrifice et une concession énormes de sa part, reprend Mme Boufrachen. "L'homme aspire souvent à une épouse plus jeune, fraîche, et malléable", martèle-t-elle. M. Aboumalik abonde dans le même sens : "L'homme est souvent plus âgé que la femme, c'est la règle dans toutes les sociétés du monde. Ce n'est pas uniquement une vérité démographique, mais aussi culturelle. L'inverse constitue une exception. Si l'homme choisit une femme plus âgée que lui, c'est qu'il est très intéressé par le côté matériel, par le patrimoine de sa femme, et non pas par ses affinités physiques ou mentales. Généralement, quand elle est plus âgée que lui, elle est aussi plus riche".

Cette information sur le mariage au Maroc a d'ailleurs été citée dans un arrêt du 08/10/2012 de la Cour d'Appel de Mons, 19eme chambre (n° de rôle général : 2012/RQ/13) concernant un mariage de complaisance de type " mariage gris ". Un mariage gris est un mariage dans lequel un des époux envisage sincèrement une communauté de vie durable alors que l'autre époux simule des sentiments et voit dans le mariage un moyen d'obtenir un titre de séjour.

- Madame [E.M.Z.] est en invalidité depuis 2009. Une personne invalide peut constituer une victime facile pour une arnaque sentimentale. Selon un certificat médical du Docteur [G. M.], Madame souffrirait d'une dépression profonde avec anxiété angoisse sévère.

- Selon le formulaire de demande de visa, Monsieur [A.H.] est sans-emploi. Une personne dans une situation économique précaire peut être tentée de conclure un mariage de complaisance dans le but d'améliorer sa situation économique.

- Une interview du requérant a été réalisée au poste diplomatique en date du 12/02/2024. En ressortent les éléments suivants :

o Monsieur déclare qu'il fait de la musique mais n'a pas de problèmes financiers.

o La rencontre aurait eu lieu sur le réseau TikTok en mai 2023. C'est seulement trois mois avant le mariage. On peut donc se demander si les intéressés ont pris suffisamment de temps pour se connaître.

o Monsieur déclare que Madame a trois enfants [H.], [B.] et [J.]. Or, selon le registre national, Madame a également un quatrième enfant, [M.].

o Monsieur ne sait pas quand ni pourquoi Madame est venue en Belgique.

o A la question " votre épouse est-elle en bonne santé ", Monsieur répond : " en général oui, mais elle a subi une opération au niveau de ses épaules ". Cette déclaration de correspond pas avec le certificat du Docteur [M.] qui fait état d'autres problèmes médicaux.

En raison de ces éléments, un avis du Parquet de Bruxelles a été demandé en date du 16/02/2024.

Le 24/04/2024, le Parquet de Bruxelles a rendu un avis négatif à la reconnaissance du mariage des intéressés.

Considérant que, compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial.

L'Office des Étrangers refuse de reconnaître les effets du mariage conclu entre Monsieur [A.H.] et Madame [E.M.Z.].

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et la demande de visa est rejetée. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des articles 40 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales[(ci-après : la CEDH)] ; [...] de l'article 22 de la Constitution ; [...] des principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un devoir de soin, de minutie, et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause, [...] du principe de proportionnalité et de la balance des intérêts en présence, [...] du principe prohibant l'arbitraire administratif ».

3.2. En préambule du développement des branches de son moyen, elle entend contester l'argumentaire aux termes duquel la partie défenderesse soutient, dans sa note d'observations, que le Conseil de céans « est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées » et que par conséquent « il ne peut exercer son pouvoir de juridiction » sur la décision présentement attaquée étant donné que « la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger ». Elle allègue qu' « il est clair, à la lecture de l'exposé du moyen, ainsi que du recours, que la partie requérante tire son moyen de la violation, par la défenderesse, de son obligation de motiver légalement sa décision conformément aux exigences requises par les articles 62 de la loi du 15.12.1980 et 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Elle indique ne pas avoir contesté « l'absence de reconnaissance de son mariage en droit belge mais bien la motivation matérielle de la partie défenderesse ». Elle estime que « c'est à tort que la partie défenderesse se borne à considérer que le requérant conteste uniquement le refus de reconnaître l'acte de mariage ». Elle cite l'arrêt n° 301 930 prononcé le 20 février 2024 par le Conseil de céans et en tire pour enseignement que « votre Conseil a déjà eu l'occasion de se déclarer compétent concernant un recours tendant à l'annulation d'un refus de visa de regroupement familial au motif que le mariage ne serait pas reconnu dès lors que le moyen développé par la partie requérante porte sur d'autres aspects que la légalité du refus de reconnaissance du mariage ». Elle conclut que « dès lors que le recours porte, notamment, sur un défaut de motivation matérielle de l'acte entrepris, votre Conseil est compétent et le recours recevable ».

3.3. Quant au fond du moyen, en ce que « La partie adverse estime qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier, le mariage [du requérant] avec son épouse, Madame [E. M.] serait simulé de sorte qu'il ne puisse entraîner de droit en matière de regroupement familial » :

3.3.1. Dans une première branche, elle soutient que la partie défenderesse « a fait une lecture partielle des documents se trouvant au dossier administratif ». Elle indique qu' « en n'ayant égard qu'à une partie des pièces et en ne prenant pas en considération les éléments positifs se trouvant au dossier, la partie requérante estime être dans l'impossibilité de comprendre le raisonnement de la partie adverse ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse « de ne pas citer les sources des articles auxquels elle fait référence pour justifier sa décision » et estime ne pas être en mesure « de vérifier l'exactitude de ses propos ».

En réplique à la note d'observations déposées par la partie défenderesse, elle fait valoir que « la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de visa regroupement familial a été rejetée tant la motivation factuelle est erronée ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle et indique que « pour justifier sa position, et un prétexte décalage socio-culturel, ainsi qu'une différence d'âge suspecte, la partie adverse fait référence à des propos de Madame [H. B.] et Monsieur [A.] ». Elle soutient être « dans l'impossibilité de vérifier cet argumentaire dès lors que l'article n'est pas déposé au dossier administratif, et que la partie défenderesse refuse de citer ses sources ». Elle allègue que « l'article produit par le requérant aux termes de son recours n'est pas une nouvelle pièce ajoutée au dossier, mais l'article sur lequel semble s'appuyer la partie adverse pour justifier sa décision ». Elle précise que « cet article, lu en entier, ne retient pas la même conclusion que celle reprise par la partie adverse dans la décision attaquée dès lors qu'il admet qu'un homme peut accepter d'épouser une femme plus âgée que lui avec laquelle il se sent moralement à l'aise ». Elle estime que la partie défenderesse « tient pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et déforme les propos des auteurs auxquels elle fait référence pour tenter de justifier son raisonnement ». S'appuyant sur le certificat médical déposé à l'appui de sa demande, elle affirme que la dépression dont souffre l'épouse du requérant « est due à son passé médical » étant donné qu'elle a réalisé quatre opérations « en raison d'un cancer du sein ». Elle reproduit ensuite un extrait de l'audition passée par le requérant à l'ambassade de Belgique et en conclut que l'interviewer « a remis un avis positif ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision « au regard de ces éléments positifs ». Elle estime ne pas avoir tenté « dans son recours, de remettre en cause la décision de refus de reconnaître les effets de son mariage » mais d'avoir plutôt reproché à la partie défenderesse « d'affirmer, de manière totalement péremptoire, des faits qui ne ressortent pas de la lecture complète des documents auxquels il est fait référence ». Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir qualifié d' « avis négatif du parquet » le courriel daté du 24 février 2024 que lui a envoyé le premier substitut du procureur du Roi. Elle souligne que « c'est à titre personnel » que ce dernier a indiqué que le mariage du requérant ne lui « inspire personnellement pas confiance [au regard du] décalage socio-culturel qui sépare les époux ». Elle fait valoir qu' « il ressort clairement de ce document et des termes utilisés par [le substitut du procureur du Roi] que ce dernier n'est pas en mesure de donner un avis ». Elle estime que la partie défenderesse « motive par conséquent sa décision en faisant référence à un avis négatif qui n'existe pas ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

3.3.2. Dans une deuxième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 22 de la Constitution ainsi que le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient que la partie défenderesse « n'a pas examiné l'ingérence potentiellement disproportionnée dans la vie privée et familiale [du requérant] ». Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté « de manière automatique une décision de refus de visa » sans avoir procédé « au moindre examen de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie requérante, en dépit du fait que cette dernière risque de manière sérieuse et avérée une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que la demande de visa s'inscrit dans le cadre d'une demande de regroupement familial afin que le requérant puisse rejoindre son épouse ».

En réplique à la note d'observations déposée par la partie défenderesse, elle reproche à cette dernière d'avoir estimé que le requérant « ne peut revendiquer une violation de l'article 8 de la CEDH » étant donné qu'il ne se trouve pas « sous la juridiction de l'Etat belge ». Elle allègue qu' « il est évident qu'une décision de refus de regroupement familial illégale viole le droit à la vie familiale du demandeur qui souhaite venir rejoindre, en Belgique, son épouse, de nationalité belge ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et affirme que « les parties se sont mariées le 16 août 2023 à Tanger, au Maroc, en appliquant les coutumes et habitudes locales ». Elle soutient que le requérant « connaît bien son épouse et ses enfants » et que son épouse lui rend régulièrement visite. Elle précise que les époux « gardent contact via les moyens de communications actuels ». Elle se livre à de nouvelles considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et indique que la partie défenderesse « a connaissance que l'épouse [du requérant] est mère de quatre enfants, qui vivent en Belgique ». Elle ajoute que la partie défenderesse « a également connaissance que [l'épouse du requérant] a, dans le passé, souffert de graves problèmes de santé et qu'elle est toujours suivie en Belgique ». Elle précise à cet égard que « son médecin insiste sur le soutien que représente [le requérant] ». Elle en conclut que son épouse « ne peut donc quitter la Belgique pour vivre avec [le requérant] au Maroc ».

4. Discussion

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil constate que l'argumentaire développé par la partie requérante à l'égard de l'acte attaqué a trait au motif invoqué par la partie défenderesse dans cet acte, à savoir son refus de reconnaître le mariage du requérant et de la regroupante, sur lequel le requérant avait fondé sa demande de visa en vue d'un regroupement familial, et que ce refus est fondé sur les articles 21 et 27 du Code de droit international privé et sur l'article 146bis du Code civil.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* » L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cf. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184 ; C.HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79 ; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249 ; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa, dont la demande était fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 21 et 27 du Code de droit international privé, ainsi que de l'article 146bis du Code civil, la partie défenderesse refusant en substance, au regard des éléments du dossier « *de reconnaître les effets du mariage conclu entre Monsieur [A.H.] et Madame [E.M.Z.]* ».

Il appartient dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision préalable de refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire, développé à cet égard par la partie requérante, vise à soumettre à l'appréciation du Conseil des précisions et explications factuelles en vue de contester le motif de la décision attaquée, étant la décision de refus de reconnaissance du mariage unissant le requérant et la regroupante, et à l'amener à se prononcer sur cette question à laquelle le Conseil ne peut avoir égard, à défaut de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé, dans différents cas, de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* », (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

4.1.3. Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître de cet aspect du moyen unique, en ce qu'il ressort de l'argumentaire y étant exposé que la partie requérante entend uniquement contester la décision de refus de reconnaissance du mariage, prise par la partie défenderesse.

4.1.4. La jurisprudence invoquée dans le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède dès lors que la partie requérante est restée en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne. En effet, dans son arrêt n° 301 930 prononcé le 20 février 2024, le Conseil de céans avait constaté que le refus de reconnaissance du mariage par la partie défenderesse, sur lequel reposait la motivation de l'acte attaqué, était contredit par un jugement du Tribunal de première instance de Liège qui reconnaissait la validité du mariage en question.

Or, force est de constater en l'espèce que la partie requérante n'apporte aucune décision judiciaire de nature à remettre en question le refus de reconnaissance du mariage conclut entre le requérant et la regroupante.

4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, relative à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour

un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité d'une vie familiale entre le requérant et la regroupante est précisément contestée par la partie défenderesse qui a refusé « *de reconnaître les effets du mariage conclu entre Monsieur [A.H.] et Madame [E.M.Z.]* » au regard du « *caractère simulé de cette union* ».

Dans la mesure où il découle de ce qui précède que la partie requérante porte sa contestation sur les motifs de non reconnaissance du mariage et que la contestation de la reconnaissance de son mariage doit être portée devant le Tribunal de première instance, il lui appartient de démontrer l'existence de la vie familiale qu'elle invoque à l'égard de E.M.Z.. Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir l'existence de la vie familiale alléguée. La partie requérante se contente d'affirmer que « les parties se sont mariées le 16 août 2023 à Tanger, au Maroc, en appliquant les coutumes et habitudes locales », que le requérant « connaît bien son épouse et ses enfants » et que son épouse lui rend régulièrement visite.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef du requérant d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.2.3. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

4.2.4. À titre tout à fait surabondant, le Conseil observe qu'en tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et la regroupante, il s'imposerait alors de constater – étant donné que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis, mais a été adoptée dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale. Dans cette hypothèse, il convient alors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il y a lieu de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'un obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est pas suffisamment démontrée par la partie requérante qui demeure en défaut d'établir en quoi les problèmes de santé de la regroupante l'empêcherait de quitter la Belgique pour s'installer au Maroc.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS